



Piercing et tatouages : vers une amélioration des pratiques à risque

présentation au CCLIN Paris Nord le 29 septembre 2009

E. Dutertre Cadre hygiéniste formateur *S. Busson* Infirmière, Présidente de l'Association des perceurs européens

Constat*

En 2001 on estimait à 100 000 actes de piercings par an réalisés en France

800 à 1400 professionnels

Au moins mille studios de tatouage en France en 2005

5 millions de français auraient un piercing....
Probablement plus (piercings du lobe de l'oreille)

*Dr E Lafont Mémoire National de Santé Publique

Les dangers

Piercing, tatouage, dermographie, perçage du lobe de l'oreille entraînent des **micro saignements** et restent un mode de transmission des micro organismes

Les professionnels sont, pour la plupart autodidactes, ils n'ont pas de statut particulier

Risque infectieux

- De 10 à 30 % d'infections bactériennes locales (Dr Elizabeth Lafont)
- Peu d'études précises sur les contaminations virales
- Infections mycosiques

Réglementation

1994 : L'Union européenne a formulé l'interdiction d'utiliser pour les perçages des bijoux contenant du nickel

1998 : exclusion temporaire de 1 an , du donneur de sang, sur recommandation du conseil au sein de la Communauté Européenne.

Aujourd'hui, l'exclusion est de 4 mois.

2000 : Bernard Accoyer, alors député, dépose une proposition de résolution afin de créer une commission d'enquête concernant les pratiques de modifications corporelles.

Une étude sera réalisé par le CSHP et parallèlement une campagne d'information auprès des jeunes sera lancée.

2001 : un groupe de travail s'est mis en place sous l'égide de l'assistance publique et a publié un GUIDE DES BONNES PRATIQUES DU PIERCING, sous la direction du Dr JB Guiard-Schmidt : dès lors, les perceurs et tatoueurs souhaitent une reconnaissance et une légitimité de leur activité à risques

2003 : Commission Européenne a édicté des recommandations intitulées : risques et conséquences pour la santé des tatouages, piercings et pratiques apparentées.

2005 : Création à l'AFSSAPS, d'un groupe d'experts sur l'évaluation des produits de tatouage.

1- Les pratiques de tatouage et de perçage

Décret n° 2008-149 du 19 février 2008

Il comporte :

- Des dispositions sur le tatouage et le perçage corporel sans pistolet
- Des dispositions spécifiques pour le perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez lorsqu'il est réalisé par la technique du perce oreille
- Des règles relatives aux produits et matériaux utilisés :

fabrication, conditionnements et importations des encres et des tiges de perçage

Décret n° 2008-149 du 19 février 2008

suite

Ce décret impose l'utilisation de matériel "à usage unique et stérile", ou "stérilisé avant chaque utilisation"

Une salle spécialement dédiée à la réalisation des actes

....

Ce décret s'applique au perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par pistolet perce oreille :

- Pose aseptique
- Bijoux stériles
- traçabilité

En cas de non respect de ces règles, le décret prévoit des contraventions de la 5^e classe, c'est-à-dire avec un passage au tribunal, et des amendes allant jusqu'à 1.500 euros.

Décret n° 2008-210 du 3 mars 2008

Ce décret a instauré ces règles et a institué un **système national de vigilance** des produits de tatouage (produits de tatouage respectant les dispositions du **code de la santé publique**)

« Art. R. 513-10-1. – Les produits de tatouage sont rendus stériles.

Ils sont fournis dans un récipient qui en conserve la stérilité jusqu'à l'utilisation.

« Les récipients à doses multiples sont autorisés à condition que la délivrance de chaque dose ne compromette pas la stérilité du produit restant dans le récipient, une dose étant définie comme la quantité de produit utilisée pour une seule personne au cours d'une seule séance »



2- La déclaration des activités de tatouage, de maquillage permanent et de perçage

- L'arrêté du 23 décembre 2008 fixe les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, maquillage permanent, perçage corporel
- Article R 1311-2 du code de la santé publique prévoit que les professionnels déclarent leur activité au représentant de l'Etat dans le département

Arrêté du 23 décembre 2008* *dates limites*

- **Pour les activités en démarrage:** déclaration d'activité immédiate
- **Pour les activités en cours:** déclaration avant le 7 janvier 2010
- Avant le 26 décembre 2011, la déclaration est complète sans l'attestation de formation (article 7 de l'arrêté déclaration)
- A partir du 26 décembre 2011, l'attestation de formation est exigible pour déclaration et autorisation (à produire dans tous les cas avant cette date butoir).
- Pour autant, la formation peut être dispensée dès que les organismes seront habilités (9 centres sont habilités en France en septembre 2009)
- Pour activités ponctuelles (conventions, salons, foires aux tatouages) inférieures à 5 jours ouvrés par an, le déclarant est l'exploitant, ou le propriétaire des lieux dans lesquels la personne met en œuvre les techniques, ou l'organisateur de la manifestation

*Ne concerne pas le perçage par pistolet perce oreille qui relève des listes de convention collectives

3- La formation des professionnels

Arrêté du 12 décembre 2008 relatif à la formation des professionnels du tatouage, du piercing et du maquillage permanent et portant sur :

- Le contenu de la formation des professionnels aux règles d'hygiène et de salubrité,
- Les conditions d'habilitation, par le préfet de région, des organismes formateurs à dispenser cette formation,
- La nature des diplômes acceptés en équivalence.

La formation des professionnels (suite)

Circulaire DGS:R13: N°2009:197 du 06 juillet 2009

Acquérir les bonnes pratiques au niveau de :

- l'hygiène des mains
- L'utilisation du matériel stérile
- La préparation de la zone cutanée

Le plan National Hépatite B et C 2009-2012

- renforcer la prévention de la transmission des virus B et C
- Agir dans les lieux festifs
- Sécurité des actes de tatouage et perçage avec effraction cutanée

4- Les règles d'hygiène et de salubrité

Arrêté du 11 mars 2009

Annexes 1, 2 et 3 règles d'hygiène et de salubrité pour le tatouage, le perçage et maquillage permanent :

- salle technique dédiée,
- zone de lavage de mains,
- revêtements lessivables
- Hygiène des mains, règles d'asepsie
- Préparation cutanée et modes opératoires stériles (perçage)
- Désinfection, stérilisation et stockage du matériel...
- Tri et traçabilité des déchets DASRI

5- L'information des risques et les précautions à respecter après la réalisation de la technique

Le contenu de cette information est fixé par l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel.

L'article R.1311-12 du code de la santé publique oblige les professionnels à informer « *leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter* ».

Affichage obligatoire dans les locaux (modèle proposé par le Ministère)

Les actes réalisés sur les mineurs nécessitent le consentement d'une personne titulaire de l'autorité parentale

Mise en œuvre

Les DRASS auront en charge l'habilitation des organismes à délivrer la formation prévue par l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Les organismes de formation qui souhaitent dispenser cette formation doivent déposer, auprès du préfet de région, une demande d'habilitation. La liste des pièces à fournir est prévue dans l'arrêté du 12 décembre précité ainsi que les conditions à respecter afin de pouvoir être habilité. Parmi ces conditions, **l'équipe pédagogique devra disposer d'un formateur qui justifie d'une qualification en hygiène hospitalière.**

SOURCES

- Dr Elizabeth Lafont - Mémoire de l'Ecole Nationale de Santé Publique – 2005
« SÉCURITÉ SANITAIRE ET PRATIQUES DE PIERCING ET DE TATOUAGE à propos d'une expérience en Savoie »
 - Dr J B Guiard-Schmid , hôpital Tenon, 2000
« guide des bonnes pratiques du piercing » Groupe Français d'Etude et de Recherche sur le Piercing AP-HP mars 2001
 - Dr Stéphane Brossaud, thèse médecine, 2005 université de Nantes
 - Tatouage, piercing et risque d'hépatite C
 - BEH n°4 (22 janvier 2002)
 - Brochure d'information de l'INPES
- Ressources internet :
- www.hepatites-info-service.org
rubrique « Se protéger > Lors d'un tatouage - Lors d'un piercing »
 - <http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/dossiers/sante/tatouage/tatouage-par-effraction-cutanee-percage.html>
 - Dossier Vigilance des produits de tatouage de l'AFFSAPS
 - Le Syndicat national des artistes tatoueurs